



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR N° 632

**relatif à l'habilitation de France Nature Environnement (FNE) Pays de la Loire,  
association agréée au titre de la protection de l'environnement**

La préfète de la région Pays de la Loire  
préfète de la Loire Atlantique  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012/SGAR/236 du 17 juillet 2012 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue à l'article R 141-21 1° du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- VU la demande présentée le 6 juin 2017 par l'association France Nature Environnement (FNE) Pays de la Loire, déclarée en septembre 2008 (J.O du 4 octobre 2008) et agréée au titre de la protection de l'environnement (agrément renouvelé le 14 février 2017), en vue d'obtenir l'habilitation au titre de la protection de l'environnement dans le cadre régional des Pays de la Loire ;
- VU les avis favorables du préfet de Maine-et-Loire et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que, par son objet et ses activités liés à la promotion d'une utilisation économe et équilibrée des territoires, à la préservation de l'eau et de la biodiversité, à la réduction des déchets et à la lutte contre les pollutions et nuisances, France Nature Environnement Pays de la Loire œuvre de manière effective et à titre principal pour la protection de l'environnement et du cadre de vie ;

CONSIDERANT que France Nature Environnement Pays de la Loire fédère 4 associations régionales et 3 associations départementales et justifie ainsi de l'importance de sa représentation dans plus de trois départements sur cinq de la région des Pays de la Loire et d'un nombre d'adhérents (10 000) très largement supérieur au seuil requis par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 précité (300) ;

CONSIDERANT que son expérience et son savoir reconnus dans le domaine environnemental ainsi que son indépendance notamment financière, confirment son éligibilité à l'habilitation au titre d'association agréée au titre de la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association France Nature Environnement dont le siège social est situé à ANGERS, 76 ter rue Lionnaise, est habilitée à participer aux instances consultatives dans la région des Pays de la Loire au titre d'association de protection de l'environnement définie à l'article L 141-3 et L 141-21 et suivants du code de l'environnement.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté, dans le cadre géographique régional des Pays de la Loire.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, France Nature Environnement publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**Article 4 :** La présente habilitation pourra être abrogée si l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R. 141-21 et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 06/10/2017

  
Nicole KLEIN